Affichage du 4.09.13
au 06.10.13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 14 AOUT 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 15 mai 2013 par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en vue de la réalisation d'inventaires floristiques nécessaires à la mise en oeuvre d'un programme visant à l'amélioration des connaissances sur la flore sauvage du territoire du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er :
Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ainsi que les agents du CBN en charge de la réalisation des inventaires, sont autorisés à procéder, sur le territoire des communes du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (soit 17 communes : Andernos-les-Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Belin-Beliet, Biganos, Gujan-Mestras, La Teste de Buch, Lanton, Le Barp, Le Teich, Lège-Cap-Ferret, Lugos, Marcheprime, Mios, Saint-Magne, Salles) à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et notamment réaliser les prospections portant sur tous types de milieux, avec une attention particulière portée aux pelouses et prairies, en vue de l'amélioration des connaissances sur la flore sauvage et les habitats naturels du territoire et le suivi de leur évolution. A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

...

ARTICLE 2 :
Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé, qui devront être présentés à toute réquisition.
L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :
- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 :
Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1er à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 :
Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 :
La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les maires des communes du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 14 AOUT 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

Autorisation d'accès aux parcelles privées closes ou non closes

MANDAT

Pour l'accès aux parcelles privées dans le cadre de la réalisation d'Inventaires du patrimoine naturel par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique sur le territoire des communes du Pays Bassin d'Arcachon Val de Leyre.

Je soussigné (qualité)
certifie que

est mandaté, dans ce cadre, pour réaliser, les inventaires et analyses de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à ....., le

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.
Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.